

DÉMARCHE

PORTANT SUR LES ACTIVITÉS DONNANT LIEU À UNE SUSPENSION EN VUE D'UNE ENQUÊTE POUR RENVOI EN VERTU DE L'ARTICLE 310(1)

1. Un membre du personnel scolaire ou toute autre personne doit réagir immédiatement devant tout acte passible de mesures disciplinaires pouvant donner lieu à une suspension. Il a l'obligation de signaler à la direction d'école et en faire rapport par écrit. La direction doit remettre à la personne qui a fait le rapport d'incident un accusé de réception. **Annexe 2**
2. Si la direction d'école a un doute raisonnable de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités décrites dans la Loi (article 310 (1)) alors qu'il se trouvait à l'école ou à bord d'un autobus scolaire ou lors d'une activité scolaire/parascolaire ou dans une circonstance qui pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire, la **direction doit suspendre l'élève pour 20 jours**.
3. La direction d'école consulte la surintendance pour toute suspension. Un rapport descriptif sera remis à la surintendance suite à l'enquête.

La direction d'école communique avec la police selon la gravité de l'acte.
4. La direction d'école informe l'élève suspendu et l'enseignant(e) et fait tous les efforts raisonnables pour aviser le parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident. De plus, la direction avise la travailleuse sociale attirée à son école de la suspension. Les parents/tuteur de l'élève victime doivent être avisés à moins que cet avis cause du tort à l'élève victime. Un soutien peut être offert à la victime au besoin.
5. La direction d'école tient compte de trois éléments: facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements la nature et la sévérité du comportement, l'impact sur le climat scolaire ainsi que des interventions antérieures de la démarche de la discipline progressive.
6. La direction d'école prépare **l'avis de suspension**, le signe et le remet à l'élève et au parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident, sinon le formulaire est posté. Une copie est versée au Dossier scolaire de l'Ontario. Une copie est envoyée à la surintendance de l'école.
7. Pour toute suspension, la direction d'école prévoit une rencontre de planification pour élaborer le Plan d'action de l'élève (PAE) en vue d'offrir un programme approprié qui répondra aux besoins de l'élève suspendu/ou renvoyé.

8. La direction d'école mène une **enquête** pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé au Conseil en tenant compte de l'enquête policière, des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements. La direction prépare un **rapport de l'enquête** expliquant ses recommandations.



Le RENVOI n'est pas recommandé

- 9.1 La direction d'école confirme la suspension et sa durée ou annule la suspension et en retranche sa mention dans le DSO. La direction d'école complète et remet l'avis écrit aux personnes avisées de la suspension.

- 9.2 L'élève et le parent/tuteur de l'élève mineur ont le droit d'interjeter **appel de la suspension** en donnant un avis écrit à la surintendance dans les 5 jours de classe suivant la confirmation de la suspension.

- 9.3 Le **Comité d'appel** prend une décision définitive en confirmant la suspension, sa durée ou en annulant la suspension et en retranchant sa mention dans le Dossier scolaire de l'élève.

Le RENVOI est recommandé

- 10.1 La direction d'école recommande au Conseil de renvoyer l'élève en complétant et en remettant un rapport et un avis écrit aux personnes avisées de la suspension.

- 10.2 Le Conseil tient une **audience** pour décider de renvoyer l'élève, de faire un renvoi seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.



L'élève n'est pas RENVOYÉ

11.1

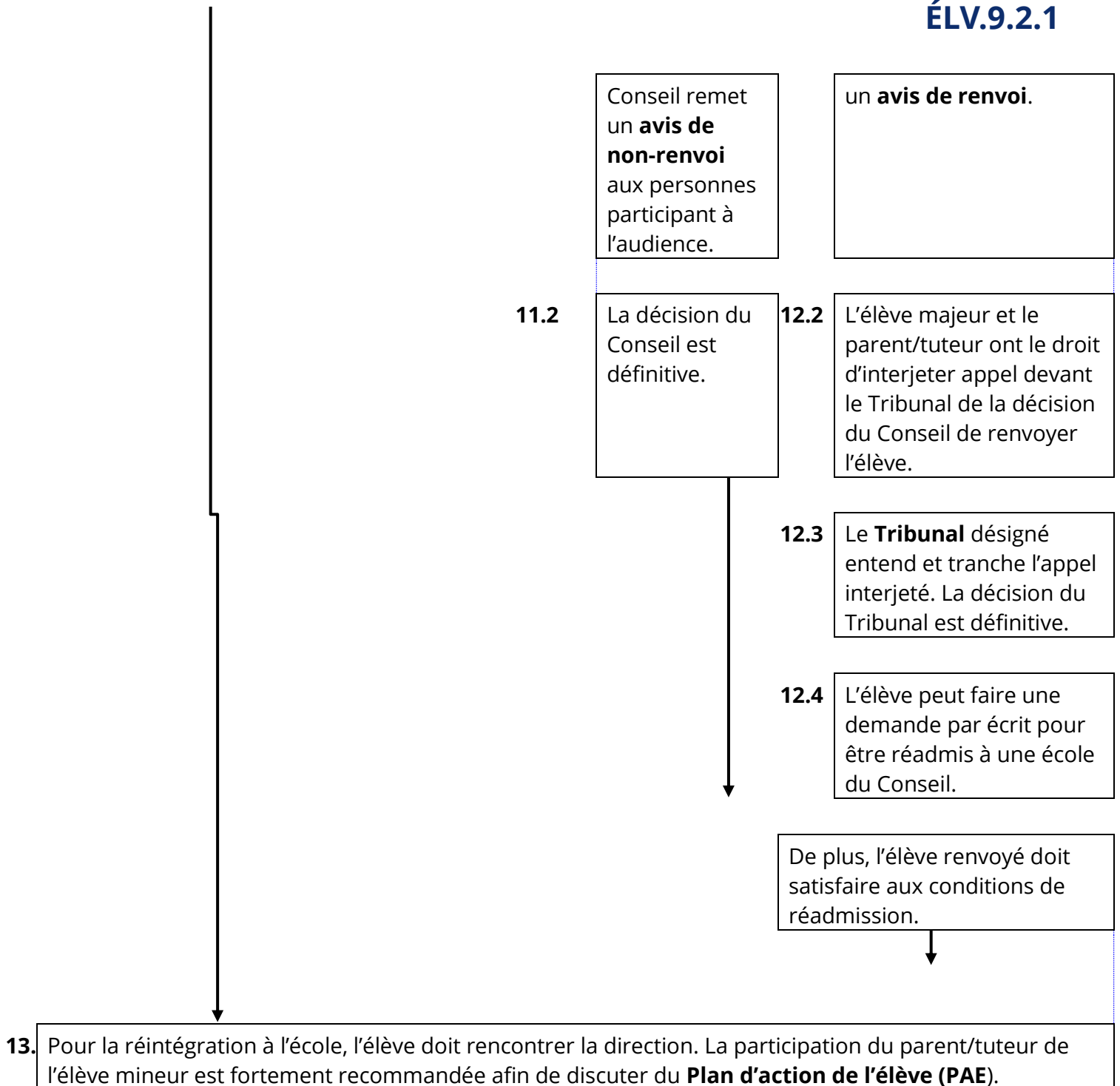
Le Conseil décide de maintenir la suspension et sa durée ou d'annuler la suspension. Le

L'élève est RENVOYÉ

12.1

Le Conseil place l'élève dans une autre école du Conseil ou dans un programme à l'intention des élèves renvoyés et en informe les parties de l'audience de renvoi par

ÉLV.9.2.1



Selon la situation, l'ordre des étapes proposées dans la démarche peut varier.

N.B. Veuillez consulter la directive administrative « Suspension, enquête et renvoi possible par la direction en vertu de l'article 310 » pour tous les détails prescrits par la Loi, les règlements et les NPP.